

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 2551
DATE DE LA DÉCISION : 20201104
DATE DE L'AUDIENCE : 20201016
NUMÉRO DES DEMANDES : 708595 et 709985
OBJET DES DEMANDES : Non-respect d'une condition et
Modification d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Line Poirier

3477983 CANADA INC.
(NIR : R-544075-6)

et

BENOÎT LAJEUNESSE

et

GÉRALD LAJEUNESSE

Personnes visées

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 3477983 Canada inc. (3477983), comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées par la décision 2020 QCCTQ 0462¹ (la Décision initiale), affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *LPECVL*).

¹ 3477983 Canada inc. et al., 2020 QCCTQ 0462.

² RLRQ, c. P -30.3 (*LPECVL*).

[2] La Commission analyse également la demande de modification d'une condition déposée par 3477983 afin d'obtenir un délai additionnel pour respecter certaines conditions imposées par la Décision initiale.

[3] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a notifié à 3477983, un avis d'intention et de convocation daté du 7 août 2020 invoquant le non-respect des conditions et l'informant des conséquences pouvant en découler.

[4] À l'audience, 3477983 est présente ainsi que ses administrateurs, messieurs Benoît et Gérald Lajeunesse. La DAJ est représentée par M^e Léa Denicourt-Fauvel.

[5] La DAJ et les personnes visées sont d'accord de procéder à une preuve commune pour les deux demandes.

[6] La Commission doit répondre à la question suivante :

- Est-ce que le non-respect de 3477983 de certaines conditions imposées en vertu de la Décision initiale justifie la modification de sa cote de sécurité actuelle par une cote portant la mention « **insatisfaisant** » et l'interdiction pour cette entreprise de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds ?
- Est-ce que la Commission doit accueillir la demande de modification d'une condition déposée par 3477983 ?

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission rejette la demande en non-respect de conditions et accueille la demande en modification d'une condition.

CONTEXTE

Décision initiale de la Commission

[8] La Commission devait évaluer le comportement de 3477983 comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds en raison de la combinaison de deux défauts mécaniques critiques au volet propriétaire à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins. Une audience publique s'est tenue le 29 juin 2018.

[9] 3477983 et ses administrateurs, messieurs Benoît et Gérald Lajeunesse sont présents et non représentés par avocat.

[10] Par la Décision initiale³ rendue le 25 février 2020, la Commission attribue à 3477983 une cote de sécurité « **conditionnel** » et ordonne ce qui suit :

« ORDONNE à 3477983 Canada inc. les conditions suivantes :

- a) *faire suivre à Benoît Lajeunesse et Gérald Lajeunesse, une formation sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures auprès d'un formateur agréé en sécurité routière;*
- b) *faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds employés par elle et/ou lui offrant des services, une formation sur la ronde de sécurité, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur agréé en sécurité routière;*
- c) *transmettre une copie d'un calendrier des entretiens préventifs et annuels à venir conforme à la réglementation qui inclut l'ensemble des véhicules lourds exploités par l'entreprise;*
- d) *transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, la preuve que les formations susmentionnées ont été suivies ainsi qu'un exemplaire du calendrier requis, et ce, au plus tard le 25 mai 2020. »*

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[11] La LPECVL établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁴.

³ Préc., note 1.

[12] La *LPECVL* prévoit aussi que la Commission attribue une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à une personne notamment si cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition⁵.

[13] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd⁶.

[14] Par ailleurs, la *LPECVL* énonce que la Commission peut remplacer une condition qu'elle a imposée⁷.

Le Rapport administratif du Service de l'inspection de la Commission

[15] La DAJ dépose en preuve le Rapport administratif (le Rapport) rédigé le 6 juillet 2020, par madame Caroline Giroux (Mme Giroux) inspectrice aux Services de l'inspection et des permis de la Commission (le Service de l'inspection). À ce Rapport est joint le « Rapport administratif concernant le suivi des conditions » rédigé par Mme Giroux, le 25 juin 2020. La DAJ fait entendre Mme Giroux sur le contenu de son Rapport.

[16] Mme Giroux témoigne que le Service de l'inspection a la responsabilité d'assurer le suivi des conditions imposées. Il reçoit notamment la preuve documentaire exigée et vérifie si elle est produite dans les délais prescrits. Au besoin, le Service de l'inspection communique avec la personne visée pour lui signaler les conditions dont l'échéance est à venir. Lorsqu'aucun document n'est produit ou que la preuve documentaire est incomplète, le dossier est soumis à la DAJ.

[17] Mme Giroux confirme que messieurs Benoît et Gérald Lajeunesse ont suivi, dans le délai requis, la formation sur la *LPECVL*, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures et que cette condition est respectée.

⁴ *LPECVL*, art.1.

⁵ *LPECVL*, art. 27 al.1 par.3.

⁶ *LPECVL*, art. 27 in fine.

⁷ *LPECVL*, art. 34 al.1.

[18] Pour ce qui est de la condition à l'effet de faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds employés par elle et/ou lui offrant des services, une formation sur la ronde de sécurité, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur agréé en sécurité routière au plus tard le 25 mai 2020; Mme Giroux explique que le 1^{er} juin 2020, elle discute avec M. Benoît Lajeunesse puisqu'elle n'a pas reçu les attestations concernant cette formation.

[19] M. Benoît Lajeunesse lui explique que 3477983 n'embauche plus de conducteur et il ne pensait pas que cette condition le visait et visait aussi son père, M. Gérald Lajeunesse. Mme Giroux lui suggère de déposer à la Commission une demande de modification d'une condition pour obtenir un délai pour suivre la formation.

[20] Le 16 juin 2020, 3477983 dépose une demande de modification d'une condition pour obtenir un délai supplémentaire pour faire suivre la formation à messieurs Benoît et Gérald Lajeunesse.

[21] Mme Giroux reçoit, le 18 juin 2020, les attestations de formation de messieurs Benoît et Gérald Lajeunesse sur la ronde de sécurité d'une durée de quatre (4) heures qui sont conformes à l'ordonnance de la Commission, mais hors délai.

[22] En ce qui concerne la condition de transmettre une copie d'un calendrier des entretiens préventifs et annuels à venir conforme à la réglementation qui inclut l'ensemble des véhicules lourds exploités par 3477983, au plus tard le 25 mai 2020; Mme Giroux précise que le 19 mai 2020, l'entreprise a déposé un calendrier des entretiens préventifs et annuels. Selon ce calendrier, les entretiens préventifs se font aux 12 mois.

[23] Mme Giroux communique alors avec M. Benoît Lajeunesse, le 11 juin 2020, pour l'aviser qu'elle a effectué la comparaison des véhicules déclarés sur le calendrier des entretiens préventifs et annuels avec les véhicules immatriculés au fichier de la SAAQ et que tous les véhicules ayant un poids nominal brut (PNBV) de plus de 4500 kg ne sont pas inscrits au calendrier. Elle lui demande de lui faire parvenir à nouveau le calendrier d'entretiens mécaniques en incluant les véhicules de plus de 4500 kg de PNBV qui sont toujours exploités.

[24] Mme Giroux reçoit le nouveau calendrier d'entretiens mécaniques le 25 juin 2020 avec deux véhicules d'ajoutés. Selon Mme Giroux, le respect de cette condition est hors délai.

[25] La DAJ dépose aussi le Dossier PEVL de 3477983 du 28 septembre 2020. Aucun des seuils de comportement n'est atteint et il n'y a aucun ajout d'événement depuis la Décision initiale.

Observations de 3477983

[26] M. Benoît Lajeunesse et M. Gérald Lajeunesse témoignent à l'audience.

[27] M. Gérald Lajeunesse est administrateur et président de 3477983. M. Benoît Lajeunesse est, quant à lui, administrateur et vice-président de l'entreprise.

[28] 3477983 a pour principales activités le déblaiement de la neige en hiver pour différentes municipalités et l'excavation. Elle est inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* tenu par la Commission⁸ depuis 1999.

[29] M. Benoît Lajeunesse précise qu'à la suite de la Décision initiale, il communique avec une école de formation et discute avec la directrice générale. Cette dernière a pris connaissance de la Décision initiale pour lui faire une offre de formation sur la *LPECVL*. Elle lui indique que la formation sur la ronde de sécurité vise uniquement les conducteurs de l'entreprise.

[30] M. Benoît Lajeunesse mentionne que ni lui ni M. Gérald Lajeunesse ne se sentent visés par cette condition imposée puisqu'elle ne les mentionne pas spécifiquement et que l'entreprise n'embauche plus de conducteurs.

[31] Le 19 mai 2020, M. Benoît Lajeunesse transmet un courriel à Mme Giroux déposant les attestations du suivi de la formation sur la *LPECVL* volet gestionnaire et lui indique que l'entreprise n'a plus de conducteur à son emploi.

[32] C'est lors d'une conversation avec Mme Giroux, le 1^{er} juin 2020, que M. Benoît Lajeunesse apprend que la condition de suivre une formation de quatre (4) heures sur la ronde de sécurité le vise ainsi que M. Gérald Lajeunesse, car ils sont des conducteurs de 3477983.

[33] M. Benoît Lajeunesse communique aussitôt avec l'école pour faire suivre la formation sur la ronde de sécurité.

⁸ *LPECVL*, art. 4.

[34] 3477983 dépose, le 16 juin 2020, une demande de modification d'une condition pour obtenir un délai supplémentaire pour faire suivre la formation sur la ronde de sécurité à messieurs Benoît et Gérald Lajeunesse.

[35] Le 18 juin 2020, l'entreprise transmet au Service de l'inspection les attestations de formation de messieurs Benoît et Gérald Lajeunesse sur la ronde de sécurité d'une durée de quatre (4) heures.

[36] Pour ce qui est de la condition de transmettre un calendrier des entretiens préventifs et annuels, l'entreprise l'a transmis au Service de l'inspection le 19 mai 2020 dans le délai prescrit.

[37] M. Benoît Lajeunesse précise que suite à une discussion avec Mme Giroux le 11 juin 2020, celle-ci l'informe que le parc de véhicules immatriculés à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) ne correspond pas aux véhicules inscrits au calendrier des entretiens mécaniques.

[38] M. Benoît Lajeunesse mentionne que plusieurs véhicules ne sont plus utilisés, car ils sont au rancart. Il veut obtenir un rendez-vous avec la SAAQ pour mettre à jour le dossier de l'entreprise, mais en raison de la pandémie, il est difficile d'en obtenir un rapidement.

[39] Il a transmis au Service de l'inspection, le 25 juin 2020, un calendrier des entretiens mécaniques avec le nombre de véhicules correspondants. Il souligne que 3477983 est propriétaire de quatre véhicules actifs.

[40] Contre-interrogé par la procureure de la DAJ sur le contenu du calendrier des entretiens mécaniques, M. Benoît Lajeunesse confirme avoir prévu un seul entretien préventif par véhicule en plus de la vérification mécanique annuelle obligatoire. Il mentionne que c'est ce qu'il a appris lors des formations suivies.

Est-ce que le non-respect de 3477983 de certaines conditions imposées en vertu de la Décision initiale justifie la modification de sa cote de sécurité actuelle par une cote portant la mention « insatisfaisant » et l'interdiction pour cette entreprise de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds ?

[41] La preuve démontre que 3477983 a réalisé dans les délais prescrits deux des trois conditions imposées par la Commission, notamment celle ordonnant la formation sur la *LPECVL volet gestionnaire* et la transmission d'un calendrier des entretiens mécaniques.

[42] Concernant la condition de faire suivre aux conducteurs une formation sur la ronde de sécurité, il est exact de dire que messieurs Benoît et Gérald Lajeunesse ne sont pas spécifiquement nommés dans l'ordonnance et qu'il y a eu une interprétation erronée de leurs parts puisque l'entreprise n'embauche plus de conducteur.

[43] Cependant, ils conduisent les véhicules lourds de l'entreprise et sont donc conducteurs.

[44] Une fois avisé par Mme Giroux, messieurs Benoît et Gérald Lajeunesse ont suivi rapidement la formation sur la ronde de sécurité et, dans l'intervalle, 3477983 a déposé une demande de modification d'une condition. Cette formation fut suivie en juin 2020 avant même que la Commission puisse se prononcer sur la demande de modification d'une condition.

[45] Pour ce qui est du calendrier des entretiens préventifs et annuels de 3477983, bien qu'il soit transmis au Service de l'inspection dans le délai prescrit, il n'est cependant pas conforme en ce qu'il ne reflète pas le parc de véhicules de l'entreprise ni ne respecte la réglementation.

[46] En effet, le *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*⁹ prévoit que l'entretien mécanique obligatoire doit être effectué au moins une fois tous les six mois¹⁰. Ce même règlement précise que la vérification mécanique annuelle obligatoire, soit celle effectuée par un mandataire de la SAAQ ne peut tenir lieu d'entretien obligatoire¹¹.

[47] Le calendrier des entretiens mécaniques soumis ne prévoit qu'un seul entretien préventif et une vérification mécanique annuelle obligatoire. Il n'est donc pas conforme à la réglementation.

[48] Par ailleurs, la Commission note l'absence d'ajout d'événement au Dossier PEVL de 3477983 depuis la Décision initiale.

⁹ RLRQ, c.24.2, r.32.

¹⁰ *Id.*, art. 199.

¹¹ *Id.*

[49] Dans ces circonstances, la Commission donne suite à la demande de modification d'une condition en acceptant la prolongation du délai pour réaliser la condition de faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds employés par 3477983 et/ou lui offrant des services, une formation sur la ronde de sécurité, d'une durée minimale de quatre (4) heures, auprès d'un formateur agréé en sécurité routière. Elle remplace le délai initialement prévu du 25 mai 2020 pour le prolonger jusqu'au 18 juin 2020, date de la transmission, au Service de l'inspection, des attestations de formation de messieurs Benoît et Gérald Lajeunesse sur la ronde de sécurité.

[50] Considérant ce qui précède, la Commission accepte aussi de modifier la condition imposée de transmettre une copie d'un calendrier des entretiens préventifs et annuels à venir conforme à la réglementation qui inclut l'ensemble des véhicules lourds exploités par l'entreprise et de remplacer le délai initialement prévu du 25 mai 2020 pour le prolonger jusqu'au 30 décembre 2020.

[51] Ainsi, la demande de non-respect de conditions déposée à l'encontre de 3477983 est rejetée. La cote de sécurité de l'entreprise portant actuellement la mention « **conditionnel** » sera donc maintenue de même que le privilège de 3477983 de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction;

MODIFIE les conditions imposées à 3477983 Canada inc. par la décision 2020 QCCTQ 0462 du 25 février 2020 pour qu'elles se lisent comme suit :

ORDONNE à 3477983 Canada inc. de faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds employés par elle et/ou lui offrant des services, une formation sur la ronde de sécurité, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur agréé en sécurité routière;

transmettre aux Services de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, la preuve que la formation susmentionnée a été suivie, **et ce, au plus tard le 18 juin 2020 ;**

ORDONNE à 3477983 Canada inc. de transmettre une copie d'un calendrier des entretiens préventifs et annuels à venir conforme à la réglementation qui inclut l'ensemble des véhicules lourds exploités par l'entreprise;

transmettre aux Services de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, un exemplaire du calendrier requis, **et ce, au plus tard le 30 décembre 2020;**

PREND ACTE

que 3477983 Canada inc. a transmis, le 18 juin 2020, au Service de l'inspection et des permis de la Commission des Transports du Québec, les attestations de formation des conducteurs sur la ronde de sécurité d'une durée de quatre heures auprès d'un formateur agréé en sécurité routière;

REJETTE

la demande en non-respect de conditions.

MAINTIENT

la cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » de 3477983 Canada inc.

Line Poirier, avocate
Juge administrative

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278